

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001062-203

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et
ès qualités d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès
qualité de représentant du **MINISTRE DE LA**
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX et du
DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ
PUBLIQUE

et

CENTRE INTEGRÉ DE SANTE ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

et al.

Défendeurs

**DEMANDE DES ÉTABLISSEMENTS DÉFENDEURS POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE NOUVELLE PREUVE APPROPRIÉE**
(article 574 et 575 C.p.c.)

**AU JUGE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR
ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE, LES DÉFENDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

A - OBJET DE LA DEMANDE

1. Les centres intégrés de santé et de services sociaux défendeurs (ci-après les « **Établissements** ») demandent au Tribunal la permission de produire une preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. dans le cadre de l'audition sur la demande d'autorisation d'exercer une collective (ci-après la « **Demande d'autorisation** »);

#5948427v6

Morency, société d'avocats

500, Place d'Armes, 25^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2W2 | T : 514 845-3533 | F : 514 845-9522

2. Tel qu'il le sera démontré, cette nouvelle preuve appropriée est nécessaire à l'évaluation des critères d'autorisation de l'action collective en raison des amendements du **11 mars 2022** qui touchent la définition du groupe dans la Demande d'autorisation;

B - LA DEMANDE D'AUTORISATION

a) Le recours Sainte-Dorothée (le recours initial)

3. Le **20 avril 2020**, le demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective au nom de toutes les personnes ayant résidé au CHSLD Sainte-Dorothée à partir du 13 mars 2020, ainsi qu'au nom de certains proches de ces résidents, en lien avec l'écllosion de COVID-19 dans cette installation (ci-après le « **Recours Sainte-Dorothée** »);
4. Le Recours Sainte-Dorothée reposait sur des allégations de faute à l'endroit de l'établissement responsable des services offerts au CHSLD Sainte-Dorothée, soit le Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (ci-après le « **CISSS de Laval** »);
5. Les fautes reprochées au CISSS de Laval étaient énoncées aux paragraphes 68 f) à 68 j) de la demande d'autorisation du Recours Sainte-Dorothée et peuvent se résumer comme suit :
 - a) Le CISSS de Laval aurait obligé trois employés présentant des symptômes de COVID-19 à se présenter au travail, enfreignant ainsi une directive ministérielle émise le **16 mars 2020** ordonnant le retrait des employés symptomatiques de leur milieu de travail;
 - b) Le CISSS de Laval aurait omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du **25 mars 2020** (établissement de zones chaudes et froides, port d'équipement de protection, adoption de mesure de protection et de distanciation);
 - c) Le CISSS de Laval aurait omis de former adéquatement le personnel quant au port des équipements de protection individuelle et aux mesures de prévention et de protection adéquates;
 - d) Le CISSS de Laval aurait omis d'approvisionner son personnel en équipements de protection individuelle adéquats;
6. En raison des fautes ci-avant décrites, le demandeur soutenait que le CISSS de Laval était responsable de l'écllosion de COVID-19 ayant touché 78% des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée en mars 2020 et causé un nombre important de décès;

b) L'extension du Recours Sainte-Dorothée à l'ensemble des CHSLD publics du Québec

7. Le **22 septembre 2020**, le demandeur amende sa demande d'autorisation afin de viser tous les CHSLD publics du Québec où au moins un résident aurait contracté la COVID-19 et d'ajouter le Procureur général du Québec à titre de défendeur, faisant suite au jugement rendu par le Tribunal le 14 septembre 2020 dans le dossier de cour 500-06-000933-180 (le recours CPM);
8. Cette extension du recours Sainte-Dorothée à l'ensemble des CHSLD publics du Québec repose sur une allégation de faute généralisée quant à l'application des directives ministérielles et normes de prévention et de contrôle des infections, et ce pour tous les établissements défendeurs dès lors qu'un seul cas de COVID-19 est déclaré chez les résidents d'une seule de ses installations depuis le 13 mars 2020;
9. Le **29 mars 2021**, le demandeur amende à nouveau sa demande d'autorisation, principalement pour y ajouter de nouveaux reproches relativement aux soins offerts aux résidents durant la pandémie et pour modifier les dommages recherchés pour les différentes catégories de victimes visées par le recours;
10. Le **30 août 2021**, le demandeur amende à nouveau sa demande d'autorisation afin de préciser les reproches adressés à l'ensemble des défendeurs;
11. Au terme de ces trois séries d'amendements, la définition du groupe demeure toutefois inchangée. Ainsi, un seul cas de COVID-19 parmi les résidents d'un CHSLD public est suffisant pour que l'ensemble des résidents de cette installation ainsi que leurs proches soient visés par la définition du groupe :

Toutes les personnes ayant résidé dans un CHSLD public où un ou des résidents ont été infectés à la COVID-19 à tout moment à partir du 13 mars 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédé. (nos soulignés)
12. Le **26 octobre 2021**, le Tribunal autorise notamment les Établissements à déposer en preuve les pièces **R-1**, **R-2** et **R-2.1**, lesquelles présentent l'évolution du nombre de cas de COVID-19 et du nombre de décès dans chaque CHSLD publics sous forme de tableaux statistiques;
13. De l'avis du Tribunal, et sans préjuger du mérite de la position des Établissements, ces données sont essentielles à l'évaluation du syllogisme juridique de la demande d'autorisation, étant donné la position des Établissements quant à la nécessité d'établir un seuil de contamination plus élevé afin de démontrer une cause d'action minimalement soutenable contre chacun des défendeurs:

➤ **Daubois (Succession de Maquet) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée, 2021 QCCS 4467 :**

[28] Quant aux Pièces R-1, R-2 et R-2.1, le Tribunal est d'avis qu'il doit en permettre la production, pour les raisons suivantes :

- Les établissements désirent argumenter à l'autorisation que, bien que le demandeur n'ait pas à avoir une cause d'action personnelle contre chaque établissement poursuivi, il doit tout de même démontrer une cause d'action minimalement soutenable contre chacun d'entre eux;
- Si le Tribunal acceptait cet argument, il faudrait donc que, pour se prononcer sur cette question et, le cas échéant, définir le groupe en fonction d'un seuil de contamination, le Tribunal dispose de données statistiques sur l'évolution de la pandémie dans les CHSLD publics, ce dont font état les Pièces R-1, R-2 et R-2.1. Selon les établissements, le seuil de un cas par CHSLD suggéré par la définition proposée du groupe est nettement insuffisant;
- Dans ces circonstances, les Pièces R-1, R-2 et R-2.1 rejoignent donc la catégorie de l'« essentiel et l'indispensable »;
- Le Tribunal indique qu'il n'a rien décidé sur la valeur ou le mérite de cet argument des établissements, ni même sur le poids qu'il donnera ou non aux Pièces R-1, R-2 et R-2.1.

14. Dans la même décision, le Tribunal autorise également en partie la pièce **R-3**, soit le rapport de l'INSPQ intitulé *Portrait de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) chez les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Québec* (2 décembre 2020), puisque celui-ci présente « une compilation de données qui permettra aux Établissements d'argumenter que le syllogisme proposé par le demandeur est inexact et invraisemblable quant à certains CHSLD pour certaines période, et viseront également la définition du groupe » [par. 34 de la décision].

c) La modification de la définition du groupe du 21 mars 2022

15. Le **21 mars 2022**, le demandeur dépose une nouvelle série d'amendements à sa demande d'autorisation;
16. Pour la première fois depuis l'extension du recours Saine-Dorothée à l'ensemble des CHSLD publics du Québec, le demandeur modifie la description du groupe afin d'introduire un seuil de contamination minimal pour qu'une installation soit visée par le recours et limite la période visée du 13 mars 2020 au 20 mars 2021;

17. Le demandeur demande désormais au Tribunal d'autoriser le recours pour les CHSLD publics où au moins **5 %** des résidents ont contracté la COVID-19 entre le 13 mars 2020 et le 20 mars 2021;
18. Toutefois, la demande d'autorisation ne contient aucune allégation ou aucune pièce qui permet d'expliquer ou de justifier l'introduction de ce seuil minimal de contamination à 5% sur les deux premières vagues pour qu'une installation soit visée par le recours;
19. Il faut en déduire que le choix du demandeur de restreindre son recours aux installations ayant atteint un seuil de contamination à 5% durant les deux premières vagues de COVID-19 est arbitraire et se veut une réponse aux moyens de contestations annoncés par les Établissements et résumés par le Tribunal dans l'extrait du jugement du **26 octobre 2021** cité ci-haut;
20. Quoi qu'il en soit, en raison de cette modification à la définition du groupe, le Tribunal devra nécessairement se prononcer sur le seuil de contamination qui doit être retenu pour déterminer quels CHSLD peuvent visés par ce recours, et ce indépendamment de tout moyen de contestation pouvant être soulevés par les défendeurs au stade de l'autorisation;
21. Ceci dit, vu l'absence d'allégations ou de pièces permettant d'expliquer ou de justifier le seuil de 5% mis de l'avant par le demandeur, le Tribunal ne dispose actuellement d'aucun élément lui permettant d'évaluer le bien-fondé de ce seuil, et ce tant d'un point de vue scientifique qu'au regard des critères d'autorisation d'une action collective;
22. Par ailleurs, à la lumière de la pièce **R-1**, on constate que la liste des installations visées par le recours est déterminée en appliquant le seuil de 5% sur l'ensemble des deux premières vagues (13 mars 2020 au 20 mars 2021) et non par éclosion comme l'affirme le demandeur au paragraphe 1.1. de la Demande d'autorisation :

1.1 La liste jointe en annexe inclut tous les CHSLD publics ayant connu une éclosion de COVID-19 dans laquelle plus de 5% des résidents ont été infectés;
23. À cet égard, le Tribunal ne dispose d'aucun élément lui permettant d'évaluer si le seuil d'infection proposé par le Demandeur doit être calculé par éclosion, par vague ou pour l'ensemble de la période visée, et ce tant d'un point scientifique que juridique;
24. Dans ce contexte, les Établissements demandent l'autorisation au Tribunal de déposer une preuve appropriée qui permettra de palier à ces lacunes et d'éclairer le Tribunal sur le seuil de contamination introduit par le demandeur dans la définition du groupe;

C - LA PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE

25. Les Établissements demandent l'autorisation au Tribunal de déposer la pièce **R-4**, soit une expertise ou une déclaration assermentée de la Dre Jocelyne Sauvé qui portera sur les sujets suivants :
- a) La définition d'éclosion d'un point de vue scientifique;
 - b) La description des principaux indicateurs utilisés en épidémiologie pour évaluer la sévérité d'une éclosion et l'efficacité des mesures sanitaires;
 - c) Les seuils généralement retenus dans la littérature scientifique pour évaluer la sévérité d'une éclosion en milieu fermé pour certaines infections connues, tel que l'influenza, et l'efficacité des mesures sanitaires;
 - d) L'état des connaissances scientifiques quant aux seuils pouvant être utilisés pour évaluer la sévérité d'une éclosion de COVID-19 et l'efficacité des mesures sanitaires en place;
 - e) La signification d'un point de vue épidémiologique du seuil de contamination de 5% sur deux vagues introduit par le demandeur en ce qui concerne la COVID-19.
26. Ces éléments seront essentiels au débat d'autorisation, puisque celui-ci portera en grande partie sur le bien-fondé du seuil de contamination introduit par le demandeur dans la définition du groupe et sur les questions d'ordre épidémiologique qui en découlent;
27. Tel qu'indiqué par les Établissements défendeurs et noté par le Tribunal dans son jugement du 26 octobre 2021, l'extension du Recours Sainte-Dorothée à plusieurs CHSLD publics dans lesquels très peu de résidents ont contracté la COVID-19 soulève un débat sur le respect des critères d'autorisation, et notamment le critère de la suffisance des allégations prévu à l'article 575 (2) C.p.c. et les critères relatifs à la définition du groupe;
28. Ce débat demeure entier, malgré l'introduction du seuil de 5% dans la définition du groupe, lequel n'est supporté par aucune explication ou justification de quelque nature que ce soit dans la Demande d'autorisation;
29. Dans ce contexte, le Tribunal ne pourra statuer sur ce critère d'autorisation et sur la définition du groupe sans l'éclairage de la pièce **R-4**;
30. La pièce **R-4** permettra également d'éclairer le Tribunal sur un seuil de contamination plus élevé qui pourrait rencontrer les critères d'autorisation d'une action collective;

31. Afin de respecter les principes applicables à l'autorisation de la preuve appropriée au stade de l'autorisation, les Établissements défendeurs proposent que la pièce **R-4** soit limitée à un maximum de 15 pages, à l'exclusion des références bibliographiques qui pourront être jointes en annexe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande pour permission de produire une preuve appropriée des Établissements défendeurs;

AUTORISER les Établissements défendeurs à produire la pièce **R-4** au dossier de la Cour dans les 30 jours du présent jugement et selon les modalités décrites au terme de celui-ci;

Québec, le 17 juin 2022

Morency société d'avocats

**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.**

Me Luc de la Sablonnière

Me Jonathan Desjardins Mallette

Me Nicolas Déplanche

ldelasablonniere@morencyavocats.com

jdmallette@morencyavocats.com

ndeplanche@morencyavocats.com

Avocats des défendeurs – CISSS de Laval, CISSS de la Montérégie-Centre, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean, CIUSSS de la Capitale-Nationale, CIUSSS de la Mauricie-Centre-du-Québec, CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, CIUSSS de l'Est-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS de l'Ouest-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal, CISSS de l'Outaouais, CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, CISSS de la Gaspésie, CISSS de Chaudière-Appalaches, CISSS de Laval, CISSS de Lanaudière, CISSS de la Montérégie-Est, CISSS de la Montérégie-Ouest et CISSS des Laurentides
N/d : 4889-219

N° 500-06-001062-203

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et ès
qualitéS d'héritier et de liquidateur de la
succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

c.

**CENTRE INTEGRE DE SANTE ET DE
SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

et al.

Défendeurs

**DEMANDE DES ÉTABLISSMENTS DE SANTÉ
LA PERMISSION POUR PRODUIRE UNE
NOUVELLE DEMANDE POUR PREUVE
APPROPRIÉE**

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

500, place d'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
T 514 845-3533 F 514 845-9522
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LÉVIS ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Me Luc de la Sablonnière
Me Nicolas Déplanche
Me Jonathan Desjardins-Mallette
N/d 4889-219
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876
